

## Décret 20.05.16 : Réforme de la justice prud'homale

**Le décret du 20 mai 2016 a récemment été publié au journal officiel du 25 mai 2016. Il modifie la procédure devant le Conseil de prud'hommes (CPH) ainsi que la procédure d'appel.**

En substance et pour les dispositions les plus importantes :

- la saisine du CPH doit désormais contenir un exposé sommaire des motifs de la demande et être accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Cette saisine doit être établie en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs (outre l'exemplaire destiné à la juridiction) - dispositions applicables pour les instances introduites à compter du 1er août 2016 ;
- la contestation de la compétence d'une section relève désormais de la compétence du bureau de conciliation et d'orientation et non plus du Président du CPH. Cette contestation doit être réalisée avant toute défense au fond - dispositions applicables pour les instances introduites à compter du 25 mai 2016 ;
- la mise en état des affaires devient systématique et est assurée par le bureau de conciliation et d'orientation qui fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces. Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure de ce même bureau. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par LRAR ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation. Dans le cadre de cette mise en état, le bureau de conciliation et d'orientation peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans le délai qu'il détermine, tous documents ou justificatifs propres à éclairer le conseil - a priori dispositions applicables pour les instances introduites à compter du 26 mai 2016.
- l'appel est désormais formé, jugé et instruit suivant la procédure avec représentation obligatoire. La constitution d'avocat devient donc obligatoire sauf en cas d'assistance ou de représentation par un défenseur syndical - dispositions applicables pour les procédures introduites à compter du 1er août 2016.

Guillaume de Saint Sernin

Avocat, Associé